

INSTRUCTIONS SUR LES ASSOCIATIONS DECLAREES

(Loi du 1^{er} juillet 1901, Décret du 16/08/1901 modifié par décret du 24/04/1981)

PIECES A PRODUIRE EN VUE DE LA DECLARATION A LA PREFECTURE

Sur papier libre :

- 1.) Déclaration datée et signée indiquant le titre, l'objet, le siège social de l'association et la liste des membres chargés, à un titre quelconque, de l'administration (Président, Secrétaire, Trésorier, etc...), avec date, lieu de naissance, adresse, profession et signature du Président et d'un membre du Bureau.
- 2.) Deux exemplaires des statuts datés et signés par le Président de l'association et un membre du bureau.
- 3.) La déclaration de l'association, après son enregistrement à la Préfecture doit, **à peine de nullité**, être rendue publique **dans le délai d'un mois par l'insertion au Journal Officiel** d'un extrait reproduisant la date de déclaration, le titre, l'objet et le siège social de l'association.

Cette formalité est effectuée au moyen **d'un imprimé spécial Modèle A** qui est remis au déclarant par le service de la Préfecture qui se charge ensuite de sa transmission à la Direction des Journaux Officiels à Paris.

* * *

↳ Les associations sont tenues de déclarer, sur papier libre, **dans les trois mois**, tous les changements survenus dans leur bureau, statuts, siège social ou titre. Ces modifications doivent être également mentionnées sur un registre (ou un cahier) coté par première et dernière feuille et paraphé par le Président de l'association. Il devra être soigneusement tenu à jour et conservé en vue de sa présentation aux autorités administratives qui en feraient la demande.

Insertion au *Journal Officiel* (décret du 24/11/00)

Tarifs des annonces et insertions au JO à compter du 1^{er} janvier 2001 :

- Dorénavant, la déclaration de **création** d'association sera soumise à un forfait de : **235 francs** ; (le tarif pour la déclaration de création d'association inclut comme par le passé forfaitairement le coût d'insertion au *Journal Officiel* de la déclaration de dissolution).
- La déclaration de **modification** d'association sera assujettie à un droit forfaitaire de : **169 francs**.

Pour les créations et modifications d'associations, le forfait comporte en outre la fourniture et l'envoi gratuit d'un justificatif de l'insertion.

Registre obligatoire des associations

Les associations sont tenues de mentionner sur un registre spécial tout changement survenu dans leur administration ou direction, ainsi que les modifications intervenues dans leurs statuts (art 5 de la loi du 1/07/1901)

Ce registre est un cahier dont toutes les pages sont numérotées, reliées et non détachables. Il doit être coté par première et dernière page, et paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association.

Par ex : sur un cahier de 100 pages, le Président écrira : «Le présent registre contenant 100(cent) feuillets numérotés de 1 à 100 est destiné à servir de registre spécial à l'association.....(nom) dont le siège est à(adresse). Il a été coté et paraphé sur chaque feuille par le Président.....(prénom et nom) ». La mention sera datée et signée.

Sur la dernière page, le Président écrira « centième et dernier feuillet » avec la date et sa signature.

Sur les pages intermédiaires, il mettra son paraphe (initiales) sur le numéro de chaque page.

Le registre doit être conservé au siège social de l'association et être tenu sans blanc ni rature.

Le secrétaire y inscrira :

- les modifications de statuts,
- les changements dans la direction de l'association,
- les changements de siège social,
- la création de nouveaux établissements,
- les dates de récépissés délivrés par la préfecture à la suite des déclarations de ses modifications.

Ce registre est distinct des registres sur lesquels les associations inscrivent les procès-verbaux de leurs réunions et des assemblées générales.

Légalement, les registres des délibérations ne doivent pas figurer sur le registre spécial.